

# **GE\_GERICHTE P/11288/2007 vom 23. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11288\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11288_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/11288/2007 du 23 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE P/11288/2007 del 23 aprile 2008

## **Regeste**

; EXPERTISE | CPP.164; CPP.65

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 192 CPP); il a pour objet une décision sujette à recours auprès de la Chambre d'accusation (art. 190A et 198 CPP) et émane de l'inculpé, qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Partant le recours est recevable.

### **E. 2**

2.1. L'instruction préparatoire a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (art. 118 al. 1 CPP). L'objet de l'instruction est de déterminer, sur la base des pièces du dossier, s'il y a prévention suffisante qu'une infraction a été commise et que l'inculpé paraît bien en être l'auteur. Le Juge d'instruction fera ainsi porter son enquête, à charge et à décharge, sur les faits pertinents en relation avec l'infraction poursuivie, c'est-à-dire les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Instruire à décharge ne signifie toutefois pas se substituer à l'autorité de jugement en abordant les faits sous l'angle de l'art. 64 CP (HARARI/ROTH/STRAULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 433 no 2.2). Les parties à la procédure ne peuvent exiger du Juge d'instruction qu'il fasse porter son enquête sur d'autres points (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 474 no 3.6). L'art. 164 CPP précise que le Juge d'instruction a recours à tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure pénale, dans la mesure où ils apparaissent utiles à la vérité.

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, garanti de manière générale par l'art. 29 al. 2 Cst. féd., permet au justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 118 Ia 329 consid. 2a et les arrêts cités). Il ne s'ensuit pas, cependant, lorsque l'instruction préparatoire a dûment porté sur l'ensemble des faits pertinents en relation avec les infractions poursuivies, que toutes les demandes d'actes d'instruction complémentaires doivent être satisfaites. Le Juge doit mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de forger sa propre conviction et que - par une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées - il parvient à la certitude que celles-ci ne pourraient pas modifier cette conviction (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 178). Un inculpé ne dispose en effet pas d'un droit au complètement de l'information préalable, ce qui ne le prive pas de la faculté de rapporter la preuve, devant la juridiction de jugement, de faits susceptibles de l'exculper ou de l'excuser

(DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 496 et 497 no 11.5).

### **E. 3**

3.1. D'une manière générale, c'est avant tout au tribunal qu'il appartient d'examiner la validité du témoignage et de se prononcer sur la crédibilité de dépositions (ATF 129 I 49 cons. 4; Andreas DONATSCH in : DONATSCH/SCHMID, Kommentar zur Strafprozessordnung des Kantons Zürich, § 147, notes 1 ss). Ce n'est que dans des circonstances particulières qu'on a recours à des expertises (ATF 129 IV 49 , JT 2005 VI 141 ; JT 2004 IV 55 ; RJJ 2003 p. 69).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, le juge ne peut se fonder sur une déposition que s'il est établi que le témoin avait la volonté et la capacité de dire la vérité. Les témoignages à charge doivent être accueillis avec une prudence particulière. Pour apprécier la crédibilité du témoin, il importe de tenir compte de son état psychique et corporel. Des circonstances telles que la fatigue, l'émotion ou des troubles psychiques doivent évidemment être prises en considération. La mémoire des faits et la capacité d'en rendre compte entrent en ligne de compte au nombre des qualités requises. Les personnes souffrant de troubles mentaux ne sont aptes à témoigner que dans la mesure où ces troubles n'affectent pas leur capacité de déposer valablement. Il faut aussi tenir compte, le cas échéant, de l'influence des stupéfiants sur le comportement du témoin. Une réserve particulière s'impose à l'égard des toxicomanes dépendants en état de manque. Dans cette situation, l'intéressé peut présenter des troubles de compréhension, de concentration et d'expression (ATF 118 Ia 28 consid. 1c p. 31; ATF 6P.97/2006 du 22 septembre 2006).

### **E. 4**

4.1. A teneur de l'art. 65 CPP, si des questions de fait revêtant un caractère technique ou exigeant des recherches particulières se posent, le juge d'instruction peut prendre l'avis d'experts. Ainsi, il convient d'ordonner une expertise chaque fois qu'il s'agit de déterminer ou d'évaluer un fait et que le juge ne possède pas lui-même les connaissances techniques indispensables à cette détermination ou à cette évaluation (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2006, no 793 p. 501; ATF 101 Ia 102 ; 106 Ia 161 ).

### **E. 4.2**

L'expertise de crédibilité sert à établir l'état des faits, à savoir à rechercher la vérité dans une procédure pénale (ATF 1P. 637/2002, du 19 février 2003, cons. 6). Elle ne se justifie que lorsque le juge, en raison de circonstances spéciales, doit recourir à des connaissances supplémentaires qu'il ne possède pas lui-même, d'ordre médical ou psychologique, afin d'évaluer la crédibilité de personnes entendues (ATF 1P. 674/2002, du 9 avril 2003). Une expertise de crédibilité est ordonnée afin de permettre au juge d'évaluer la crédibilité de témoins (DONATSCH, loc. cit.) ou de personnes plaignantes. La doctrine relève qu'un expert ne doit pas être appelé afin d'apprécier pénalement les faits qui sont soumis au juge. Il n'est ainsi pas admissible de l'inviter à répondre à des questions de droit (*iura novit curia*), ni de le charger de tâches qui appartiennent à l'évidence au juge, telle l'appréciation de la crédibilité de prévenus adultes et normaux (SCHMID, Strafprozessrecht, 3e édition, note 662 cité in RJJ 2003 p. 73).

### **E. 4.3**

Enfin, une victime, n'est, en cette qualité, pas tenue de déposer sur les faits qui concernent sa sphère intime et, a fortiori, de se soumettre à une expertise psychiatrique (art. 7 al. 2 LAVI; TAcc., Dos Santos, 20 octobre 1998, ATF 120 IV 217, JdT 1996 IV 104; Corboz, Les droits procéduraux découlant de la LAVI, SJ 1996, pp. 53 ss, spéc. p. 70, TAcc., Komann, 21 septembre 1995).

## **E. 5**

En l'espèce, F\_\_\_\_\_ requiert une expertise de A\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, soit de deux personnes adultes, aux fins de déterminer leur état psychologique et leur consommation de stupéfiants pouvant entraîner leur défaut de capacité de déposer valablement, ce qui revient à demander une expertise de crédibilité des deux précitées.

### **E. 5.1**

Selon les éléments ressortant de la procédure, A\_\_\_\_\_ consomme plusieurs types de stupéfiants, connaît, depuis plusieurs années, des problèmes psychiatriques, et a déjà été hospitalisée pour ces troubles, notamment de manière volontaire. Elle admet avoir, parfois, des envies suicidaires et des tendances à l'automutilation, ce qui a pu être confirmé par le Dr H\_\_\_\_\_. La Chambre d'accusation relèvera toutefois que ses déclarations dans le cadre de la présente procédure sont globalement constantes, relativement claires et dénuées de contradictions apparentes. Même si elle a affirmé qu'elle était dans un état " entre le coma et l'éveil " au moment de sa déclaration-plainte du 26 juillet 2008 à la police, il faut tenir compte du fait qu'elle a été entendue le lendemain des événements en cause, en outre après une intervention chirurgicale, et qu'elle se trouvait vraisemblablement en état de choc, mais pas sous l'influence de l'alcool ni de stupéfiants. Elle ne semblait souffrir d'aucun trouble de la compréhension, de concentration ou d'expression. Par ailleurs, les dires de A\_\_\_\_\_, selon lesquels elle a été poignardée par le recourant, sont corroborés par de nombreux éléments du dossier, soit notamment : - les déclarations de T\_\_\_\_\_ à la police puis au Juge d'instruction; - les déclarations de U\_\_\_\_\_, lequel a entendu la victime dire " On me plante ... ", alors qu'il conversait au téléphone avec T\_\_\_\_\_; - les déclarations de R\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, lesquels ont entendu les cris de A\_\_\_\_\_ et ses appels à l'aide; - les constatations de l'expert H\_\_\_\_\_, lequel a affirmé que les plaies constatées sur cette dernière étaient " significatives de l'intervention d'une tierce personne "; - les conclusions de l'IUML, selon lesquelles le profil ADN de F\_\_\_\_\_ a été retrouvé sur le couteau ayant servi à l'agression. Compte tenu de ces autres éléments de la procédure, les déclarations de A\_\_\_\_\_ n'apparaissent ni incohérentes, ni contradictoires, ni viciées par de prétendus troubles de la personnalité de la précitée. Au surplus, il sera relevé que l'expertise demandée constituerait, selon les principes rappelés ci-dessus et au regard de la LAVI, une atteinte à la personnalité de A\_\_\_\_\_.

### **E. 5.2**

Quant à T\_\_\_\_\_, elle paraît mener une vie normale et n'est pas apparue sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool lors des faits ou de ses dépositions, qui apparaissent, tout comme celles de A\_\_\_\_\_, absolument conformes, en de nombreux points, aux autres éléments du dossier, ci-dessus énumérés.

## **E. 6**

Pour tous ces motifs, il n'y a donc pas lieu de soumettre A\_\_\_\_\_ et/ou T\_\_\_\_\_ à une expertise de crédibilité.

## E. 7

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'Etat, ainsi que les dépens sollicités par l'intimée (art. 101A al. 1 CPP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par F\_\_\_\_\_ contre la décision de soit-communicé rendue le 8 février 2008 par le Juge d'instruction dans la procédure P/11288/2007. Au fond : Le rejette. Condamne F\_\_\_\_\_ aux frais du recours qui s'élèvent à 1'095 fr., y compris un émolument de 1'000 fr., ainsi qu'à une indemnité de 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires du Conseil de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Carole BARBEY, Madame Isabelle CUENDET, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.